

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

2 Allées Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX

ORDONNANCE ORGANISANT LE SERVICE DES EXPERTISES PENDANT LE PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Nous, Gilles SAINATI, président par interim,

Vu l'ordonnance de répartition des les chambres, services, et pôles des magistrats du siège au sein du tribunal judiciaire à compter du 6.01.2020, du 13.12.2019, vu l'ordonnance modificative du 16.12.2019,

Vu le plan de continuité d'activité du Tribunal Judiciaire du 13.03.2020,

Vu la décision de Mme la ministre de la Justice en date du 15.03.2020 d'actionner, à compter du lundi 16.03.2020 les plans de continuation dans l'ensemble des juridictions pour éviter la propagation du virus COVID 19,

Vu l'ordonnance modificative d'organisation des services en date du 16.03.2020 faisant application du plan de continuité des services,

Vu l'ordonnance en date du 25.03.2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété,

Vu l'ordonnance du 26 mars 2020 organisant la juridiction de Toulouse en matière civile,

Vu l'urgence,

Attendu qu'il ne sera pas recouru aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 25.03.2020 pour la tenue des audiences concernant le suivi des expertises et compte tenu de l'impossibilité matérielle d'organiser des visio conférences avec de multiples parties et au regard de l'indisponibilité totale du greffe ,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la prorogation des délais de dépôt des rapports et de toute décision affectant le suivi d'expertise et ce pour une durée de 3 mois à compter du 16 mars 2020,

Disons que par ailleurs, il convient de renvoyer les audiences d'incidents, les parties étant convoqués ultérieurement,

Disons les courriels et sessions OPALEXE à l'adresse du service des expertises du tribunal judiciaire de TOULOUSE seront examinés après le plan,

Fait à TOULOUSE

Le 30/03/2020

Le président par intérim,

